

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 791

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj, M. Philippe Brun, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 4

I. - À l'alinéa 26, après le mot :

« personnel »

insérer le mot :

« strictement »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« La liste de ces données est précisée par décret pris en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à strictement encadrer l'accès aux données personnelles par les membres du réseau France Travail.

Nous proposons ainsi de limiter l'accès aux données du dit-réseau aux données strictement nécessaires.

La liste de ces données serait prise par décret après avis de la CNIL.

Nous ne faisons là que répondre à l'inquiétude de la Défenseure des droits qui dans son avis indique : « *Lors de l'adoption de mesures d'application, il y aura lieu de s'assurer que les données ne soient pas réutilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées. En particulier, les données transférées entre les acteurs à des fins statistiques prévues par le texte, ne doivent pas être réutilisées à des fins de détection de la fraude. Si elle venait à être détournée de sa finalité initiale, une telle réutilisation serait susceptible de constituer une atteinte aux droits des bénéficiaires du RSA.* »

Tel est l'objet du présent amendement.